

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(*le français suit*)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

May 12, 2014

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following applications for leave to appeal will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, May 15 2014. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 12 mai 2014

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation d'appel suivantes le jeudi 15 mai 2014, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

1. *Emile Marcus Mennes v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([35763](#))
2. *James Symington v. Halifax Regional Municipality et al.* (N.S.) (Civil) (By Leave) ([35735](#))
3. *Alicia Ganitano v. Metro Vancouver Housing Corporation et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([35766](#))
4. *Marilyn Juel Shaw v. Howie Preston Boyda* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([35751](#))
5. *Maxwell Lloyd v. Commission des lésions professionnelles et al.* (Que.) (Civil) (By Leave) ([35778](#))
6. *Ivan William Mervin Henry v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia as Represented by the Attorney General of British Columbia et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([35745](#))
7. *Lyne Trudeau c. Fraternité des policiers et policières de Montréal* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([35713](#))
8. *Cold Lake First Nations v. The Queen in Right of Alberta as represented by the Minister of Tourism, Parks and Recreation* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([35733](#))
9. *William Arnold Baldwin v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([35759](#))
10. *Kathryn Kossow v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([35756](#))

11. *W.C. v. Attorney General of Nova Scotia representing Her Majesty the Queen in Right of the Province of Nova Scotia* (N.S.) (Criminal) (By Leave) ([35711](#))
12. *W.C. v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of Nova Scotia et al.* (N.S.) (Criminal) (As of Right/By Leave) ([35657](#))
13. *Marek Petrykowski v. 553562 Ontario Limited c.o.b. as Bell Cartage* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([35737](#))
14. *Trevor Kniss v. Telecommunication Workers Union (TWU) et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([35741](#))
15. *Hungerford Tomyn Lawrenson and Nichols v. Kirsten Mide-Wilson, also known as Kirsten Mide Wilson, a.k.a. Kirsten Wilson, a.k.a. Kirsten Ranghild Mide-Wilson, a.k.a. Kirsten Ranghild Mide Wilson, a.k.a. Kirsten Ranghild Wilson* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([35750](#))
16. *ACE INA Insurance v. Associated Electric & Gas Insurance Services Limited* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([35681](#))
17. *Peter Waskowec v. Hydro One Networks Inc.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([35740](#))

35763 Emile Marcus Mennes v. Her Majesty the Queen
 (Ont.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law — Appeal — Motion to reinstate appeal dismissed — Does it square with legal ethics and the *Rule of Law* in Canada for Crown lawyers on inmate appeals to suppress judgments known to them as adverse to the Crown and in the inmate applicant's favour such that the inmate as the result of such practice loses her or his appeal — If such practice does not square with legal ethics and the *Rule of Law*, is affirmation by an appellate court of a conviction based on the Crown's concealment of such judgment valid — If such affirmation is invalid, is the finding of guilt and the sentence valid in the applicant's case against the judgment of the Supreme Court of Canada in *Regina v. Curragh Inc.*, [1997] 1 S.C.R. 537 at paragraphs 5 to 7?

The applicant's motion to reinstate the appeal was dismissed by the Court of Appeal.

September 17, 2013
 Court of Appeal for Ontario
 (Hoy A.C.J.O., Rosenberg and Sharpe JJ.A.)
 2013 ONCA 567

Motion to reinstate the appeal dismissed

January 31, 2014
 Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

35763 Emile Marcus Mennes c. Sa Majesté la Reine
 (Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel — Appel — Requête en rétablissement de l'appel rejetée — Le substitut du procureur général se conforme-t-il à la déontologie judiciaire et aux règles de droit canadiennes dans le cas d'un appel formé par un détenu lorsqu'il passe sous silence un jugement qu'il sait être défavorable au ministère public et favorable au

détenu, ce qui fait perdre au détenu son droit d'appel? — Si cette pratique va à l'encontre de la déontologie judiciaire et des règles de droit, la confirmation en appel de la déclaration de culpabilité fondée sur la dissimulation par le ministère public d'un tel jugement est-elle valide? — En cas d'invalidité de cette confirmation, le verdict de culpabilité et la peine sont-ils valides en ce qui concerne le demandeur eu égard à l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans *R. c. Curragh Inc.*, [1997] 1 R.C.S. 537, aux paragraphes 5 à 7?

La requête du demandeur en rétablissement de l'appel a été rejetée par la Cour d'appel.

17 septembre 2013
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge en chef adjointe Hoy et juges Rosenberg et Sharpe)
2013 ONCA 567

Requête en rétablissement de l'appel rejetée

31 janvier 2014
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai pour signifier et déposer la demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel déposées

35735 James Symington v. Halifax Regional Municipality, Halifax Regional Police Service
(N.S.) (Civil) (By Leave)

Judgments and orders — Summary judgments — Respondents' motion to strike applicant's pleadings and for summary judgment granted — What is the test for obtaining summary judgment under the *Rules of Civil Procedure* in effect outside of Ontario? — Should this Court revisit its articulation of the summary judgment test in *Canada (Attorney General) v. Lameman*, 2008 SCC 14 in light of its recent ruling in *Hryniak v. Mauldin*, 2014 SCC 7?

Mr. Symington was employed by the Halifax Regional Police Service starting in 1988. In 2001, while on sick leave, he obtained work as an actor and also went to New York City to assist in the rescue mission following the terrorist attack there. His activities during his sick leave prompted a fraud investigation by his superiors that lasted approximately six weeks, ending in October of 2001 with a decision not to lay any charges. Mr. Symington launched an action in 2004 against the respondents and two of his superior officers, alleging malicious procurement of a search warrant, malicious prosecution, defamation and intentional infliction of mental suffering. His action was struck on the basis that it disclosed no cause of action. His appeal was allowed in part, permitting him to pursue his cause of action for malicious prosecution resulting from alleged abuse of the criminal process. He filed a second statement of claim in 2009 alleging malicious procurement of a search warrant, malicious prosecution, defamation, negligence and intentional infliction of mental suffering. The respondents applied for an order striking portions of Mr. Symington's claim and an order for summary judgment.

December 22, 2011
Supreme Court of Nova Scotia, Trial Division
(Robertson J.)
2011 NSSC 474

Respondents' motion to strike applicant's pleadings and for summary judgment granted.

December 20, 2013
Nova Scotia Court of Appeal
(MacDonald, Saunders and Hamilton JJ.A.)
2013 NSCA 152

Appeal dismissed

February 18, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35735 James Symington c. Halifax Regional Municipality, Halifax Regional Police Service
(N.-É.) (Civile) (Autorisation)

Jugements et ordonnances — Jugements sommaires — Requête des intimés en radiation des actes de procédure du demandeur et en jugement sommaire, accueillie — Quel est le critère pour obtenir un jugement sommaire en application des règles de procédure civile en vigueur à l'extérieur de l'Ontario? — Cette Cour doit-elle revoir la manière dont elle a formulé le critère relatif au jugement sommaire dans l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Lameman*, 2008 CSC 14 à la lumière de l'arrêt qu'elle a rendu récemment dans l'affaire *Hryniak c. Mauldin*, 2014 CSC 7?

Monsieur Symington a commencé à travailler au service de police régionale d'Halifax en 1988. En 2001, pendant qu'il était en congé de maladie, il a obtenu du travail comme comédien et il s'est également rendu à New York pour prendre part à la mission de sauvetage à la suite de l'attentat terroriste perpétré dans cette ville. Ses activités pendant son congé de maladie ont amené ses supérieurs à lancer une enquête pour fraude qui a duré environ six semaines, prenant fin en octobre 2001 avec la décision de ne pas porter d'accusations. En 2004, M. Symington a intenté une action contre les intimés et deux de ses officiers supérieurs, alléguant l'obtention malveillante d'un mandat de perquisition, la poursuite malveillante, la diffamation et l'infraction intentionnelle de souffrance morale. Son action a été radiée au motif qu'elle ne révélait aucune cause d'action. Son appel a été accueilli en partie, l'autorisant à poursuivre sa cause d'action en poursuite malveillante résultant d'un abus présumé du processus criminel. Il a déposé une deuxième déclaration en 2009, alléguant l'obtention malveillante d'un mandat de perquisition, la poursuite malveillante, la diffamation, la négligence et l'infraction intentionnelle de souffrance morale. Les intimés ont demandé une ordonnance en radiation de certaines parties de la demande de M. Symington et une ordonnance de jugement sommaire.

22 décembre 2011
Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, Section de première instance
(Juge Robertson)
[2011 NSSC 474](#)

Requête des intimés en radiation des actes de procédure du demandeur et en jugement sommaire, accueillie.

20 décembre 2013
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse
(Juges MacDonald, Saunders et Hamilton)
[2013 NSCA 152](#)

Appel rejeté

18 février 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35766 Alicia Ganitano v. Metro Vancouver Housing Corporation, Attorney General of British Columbia, Director, Residential Tenancy Branch
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Legislation — Interpretation — Residential tenancy — Equitable relief from forfeiture — Whether the Court's broad and general power to relieve against forfeiture under s. 24 of the *Law and Equity Act*, R.S.B.C. 1996, c. 253, applies to disputes over the late payment of rent and contracts regulated by the *Residential Tenancy Act*, S.B.C. 2002, c. 78.

Ms. Ganitano is a tenant in a townhouse unit owned by the Metro Vancouver Housing Corporation (the "MVHC"). Because she failed to pay her rent on time, the MVHC, acting in accordance with the provisions of the *Residential Tenancy Act*, S.B.C. 2002, c. 78, took steps to terminate her tenancy. Eventually, a Dispute Resolution Officer, based on the 10-day notice issued on February 6, 2009, granted the MVHC an order of possession effective

May 31, 2011. She would have upheld one of the two one-month notices issued, but would have set the other one aside. Ms. Ganitano filed a petition for judicial review. The petition did not seek relief from forfeiture, which was first mentioned in an affidavit sworn and filed by Ms. Ganitano on April 25, 2012, under "Relief Sought". The petition was adjourned to allow the Attorney General of British Columbia to be present and make submissions on the court's jurisdiction to grant relief from forfeiture under s. 24 of the *Law and Equity Act*, R.S.B.C. 1996, c. 253. The judge who granted that adjournment also ordered that Ms. Ganitano's petition be amended to include a claim for relief from forfeiture under the *Law and Equity Act*.

L. Smith J. held that, by virtue of s. 24, she had jurisdiction to grant relief from forfeiture. She exercised that jurisdiction and ordered Ms. Ganitano's tenancy reinstated. The Court of Appeal allowed an appeal, holding that the equitable remedy of relief from forfeiture was not available under the *Residential Tenancy Act*.

September 5, 2012
Supreme Court of British Columbia
(L. Smith J.)
[2012 BCSC 1308](#)

Order of possession stayed pending outcome of petition; application for judicial review dismissed; application for direction dismissed; alternative application for equitable relief from forfeiture pursuant to s. 24 of the *Law and Equity Act* granted; 10-day notice to end tenancy for unpaid rent dated February 6, 2009, and one-month notice to end tenancy for cause issued February 10, 2009, cancelled; tenancy reinstated.

January 13, 2014
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Frankel, Tysoe, D. Smith, Groberman,
Stromberg-Stein JJ.A.)
[2014 BCCA 10](#)

Appeal allowed.

March 14, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

**35766 Alicia Ganitano c. Metro Vancouver Housing Corporation, procureur général de la Colombie-Britannique, directeur, Residential Tenancy Branch
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)**

Législation — Interprétation — Location à usage d'habitation — Levée de la déchéance en equity — Le pouvoir large et général de la cour de lever la déchéance en application de l'art. 24 de la *Law and Equity Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 253, s'applique-t-il aux différends portant sur le paiement tardif du loyer et les contrats régis par la *Residential Tenancy Act*, S.B.C. 2002, ch. 78?

Madame Ganitano est locataire d'une unité de maison en rangée appartenant à la Metro Vancouver Housing Corporation (la « MVHC »). Parce Mme Ganitano avait omis de payer son loyer à échéance, la MVHC, agissant conformément aux dispositions de la *Residential Tenancy Act*, S.B.C. 2002, ch. 78, a pris des mesures pour résilier son bail. Une agente de règlement des conflits, s'appuyant sur le préavis de dix jours délivré le 6 février 2009, a fini par accorder à la MVHC une ordonnance de mise en possession avec prise d'effet le 31 mai 2011. L'agente aurait confirmé l'un des deux préavis d'un mois délivrés, mais elle aurait annulé l'autre. Madame Ganitano a déposé une requête en contrôle judiciaire. La requête ne visait pas à obtenir la levée de la déchéance, mentionnée pour la première fois dans une déclaration sous serment déposée par Mme Ganitano le 25 avril 2012, sous la rubrique [TRADUCTION] « Réparation demandée ». L'instruction de la requête a été ajournée pour permettre au procureur général de la Colombie-Britannique d'être présent et de présenter des observations relatives à la compétence de la cour pour accorder une levée de la déchéance en application de l'art. 24 de la *Law and Equity*

Act, R.S.B.C. 1996, ch. 253. Le juge qui a prononcé l'ajournement a également ordonné que la requête de Mme Ganitano soit modifiée pour inclure une demande de levée de la déchéance en application de la *Law and Equity Act*.

La juge L. Smith a statué qu'en vertu de l'art. 24, elle avait compétence pour prononcer la levée de la déchéance. La juge a exercé cette compétence et a ordonné que le bail de Mme Ganitano soit rétabli. La Cour d'appel a accueilli l'appel, statuant que la levée de la déchéance en equity ne pouvait pas être accordée en application de la *Residential Tenancy Act*.

5 septembre 2012
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge L. Smith)
[2012 BCSC 1308](#)

Ordonnance de remise en possession suspendue en attendant l'issue de la requête; demande de contrôle judiciaire, rejetée; demande de directives, rejetée; demande subsidiaire de levée de la déchéance en equity en application de l'art. 24 de la *Law and Equity Act*, accueillie; préavis de dix jours de résiliation du bail pour loyer impayé en date du 6 février 2009 et préavis d'un mois en résiliation motivée du bail délivré le 10 février 2009, annulés; bail rétabli.

13 janvier 2014
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Frankel, Tysoe, D. Smith, Groberman,
et Stromberg-Stein)
[2014 BCCA 10](#)

Appel accueilli.

14 mars 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée.

35751 Marilyn Juel Shaw v. Howie Preston Boyda
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Family law — Divorce — Family assets — Division of assets, including proceeds from sale of matrimonial home and pension — Support — Spousal support — Child support — Whether Court of Appeal erred in upholding trial judge's determinations of child and spousal support, allocation of assets and order that there be no contact between the parties — Whether Court of Appeal erred in rejecting applicant's argument that trial judge should have adjourned trial because of her serious mental illness

The applicant and the respondent cohabited from September 1991 to November 1996, at which time they married. They had one child in 1993. They separated in September 2008. A judgment for divorce was sought. The matter went to trial in the fall of 2011. At the time of trial, their child was 18 years of age. The issues at trial were the following: (1) The division of the proceeds of the matrimonial home and the applicant's exemption with respect to it; (2) The manner in which the respondent's pension should be divided; (3) Whether the child, who was 18, was still considered to be a "child of the marriage" under the *Divorce Act*, R.S.C. 1985, c. 3, such that the applicant would be entitled to receive child support; (4) Whether the applicant was entitled to spousal support, and (5) The manner in which the remaining assets of the marriage should be divided.

During the trial, the applicant — who was allegedly suffering from a mental illness — attempted to commit suicide with a razor blade while in a courthouse washroom.

September 22, 2011
Court of Queen's Bench of Alberta
(Hawco J.)
[2011 ABQB 572](#)

Judgment establishing the distribution of matrimonial home proceeds, the value of the respondent's pension and other assets and granting the applicant spousal support for an indefinite duration; Applicant not entitled to child support so long as the couple's 18-year old child not enrolled in school; Applicant prohibited from commencing further action against the respondent or his attorney, excepting an appeal, without leave of the court

October 13, 2011
Court of Queen's Bench of Alberta
(Hawco J.)
[2011 ABQB 632](#)

Supplementary reasons issued, specifying (i) that various sums of money to be paid to the applicant were to be paid from the respondent's share of the net proceeds of the sale of the matrimonial home, and (ii) in light of the fact that the couple's child had since returned to school, the applicant was now entitled to receive child support

January 3, 2014
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Berger, O'Brien and Martin JJ.A.)
[2014 ABCA 1](#)

Appeal dismissed

March 4, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35751 Marilyn Juel Shaw c. Howie Preston Boyda
(Alb.) (Civile) (Autorisation)

Droit de la famille — Divorce — Biens familiaux — Partage des biens, y compris le produit de la vente du foyer matrimonial et d'un régime de retraite — Aliments — Pension alimentaire pour le conjoint — Pension alimentaire pour enfants — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de confirmer les pensions alimentaires pour l'enfant et pour le conjoint et le partage de biens déterminés par le juge de première instance et son ordonnance de non-communication entre les parties? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de rejeter l'argument de la demanderesse selon lequel le juge de première instance aurait dû ajourner le procès en raison de la maladie mentale grave de la demanderesse?

La demanderesse et l'intimé ont cohabité de septembre 1991 à novembre 1996 et ils se sont alors mariés. Ils ont eu un enfant en 1993. Ils se sont séparés en septembre 2008. Un jugement de divorce a été demandé. L'affaire est allée à procès à l'automne 2011. Au moment du procès, leur enfant était âgé de 18 ans. Au procès, les questions suivantes étaient en litige : (1) le partage du produit de la vente du foyer matrimonial et l'exemption de la demanderesse à son égard; (2) la manière dont le régime de retraite de l'intimé devait être partagé; (3) la question de savoir si l'enfant, âgé de 18 ans, devait être considéré comme un « enfant à charge » au sens de la *Loi sur le divorce*, L.R.C. 1985, ch. 3, de sorte que la demanderesse avait droit de recevoir une pension alimentaire pour enfant; (4) la question de savoir si la demanderesse avait droit à une pension alimentaire pour conjoint; (5) la manière dont les autres biens du mariage devaient être partagés.

Pendant le procès, la demanderesse — qui souffrait censément d'une maladie mentale — a tenté de se suicider avec une lame de rasoir pendant qu'elle était aux toilettes du palais de justice.

22 septembre 2011
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta

Jugement établissant la distribution du produit de la vente du foyer matrimonial, la valeur du régime de

(Juge Hawco)
[2011 ABQB 572](#)

retraite de l'intimé et d'autres biens et accordant à la demanderesse une pension alimentaire pour conjoint pour une période indéfinie; la demanderesse n'a pas droit à une pension alimentaire pour enfant tant que l'enfant du couple âgé de 18 ans ne s'inscrit pas à l'école; il est interdit à la demanderesse d'intenter une autre action contre l'intimé ou son avocat, à l'exception d'un appel, sans autorisation de la cour

13 octobre 2011
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Hawco)
[2011 ABQB 632](#)

Motifs supplémentaires délivrés, précisant (i) que les diverses sommes d'argent à payer à la demanderesse devaient être payées à partir de la part de l'intimé dans le produit net de la vente du foyer matrimonial et que (ii) parce que l'enfant du couple était retourné à l'école, la demanderesse avait maintenant droit à une pension alimentaire pour enfant

3 janvier 2014
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Berger, O'Brien et Martin)
[2014 ABCA 1](#)

Appel rejeté

4 mars 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35778 Maxwell Lloyd v. Commission des lésions professionnelles, Douglas Hospital Institute
(Que.) (Civil) (By Leave)

Labour relations — Discrimination — Refusal of employer to hire a previously injured employee in executive functions — Did the courts err in confirming the administrative decision finding no link between the injury and the refusal?

Mr. Lloyd suffered a serious work accident in 1997 while working at Douglas hospital as a nursing assistant. He went back to work at some point and suffered a relapse that left him even more severely affected. He was then found unable to return to his previous position as a result of the sequels and is still receiving benefits from the Commission de la santé et de la sécurité du travail. In February 2009, he applied for a managerial position with the hospital and the position was not granted to him. He contended that the hospital's refusal was a result of his injury. In October, 2010, a conciliator-decider (CSST) rejected his argument.

January 18, 2012
Commission des lésions professionnelles
(Larouche, AJ., Lemoyne and Desrosiers)

Applicant's motion dismissed.

April 11, 2013
Superior Court of Quebec
(Le Bel J.)
[2013 QCCS 1492](#)

Administrative decision confirmed.

January 16, 2014
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Hilton, Gagnon and Savard JJ.)

Motion for leave to appeal beyond the delays dismissed; appeal inscribed as of right dismissed.

2014_QCCA_85

March 14, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

35778 Maxwell Lloyd c. Commission des lésions professionnelles, Centre hospitalier Douglas
(Qc) (Civile) (Sur autorisation)

Relations du travail — Discrimination — Refus de l'employeur de nommer un employé blessé dans le passé à un poste de direction — Les tribunaux ont-ils commis une erreur en confirmant la décision administrative selon laquelle il n'y a aucun lien entre la blessure et le refus?

M. Lloyd a subi un grave accident de travail en 1997 alors qu'il exerçait les fonctions d'infirmier auxiliaire à l'hôpital Douglas. Il a fini par retourner au travail et a fait une rechute qui lui a laissé des séquelles encore plus graves. Il a alors été déclaré inapte à occuper de nouveau son ancien poste en raison de ces séquelles et il touche encore des prestations de la Commission de la santé et de la sécurité du travail. En février 2009, il a postulé un poste de gestion à l'hôpital, mais ce poste ne lui a pas été accordé. Il a prétendu que le refus de l'hôpital était motivé par sa blessure. Un conciliateur-décideur (CSST) a rejeté sa prétention en octobre 2010.

18 janvier 2012
Commission des lésions professionnelles
(Juge administratif Larouche, MM. Lemoyne et Desrosiers)

Requête du demandeur rejetée.

11 avril 2013
Cour supérieure du Québec
(Juge Le Bel)
2013_QCCS_1492

Décision administrative confirmée.

16 janvier 2014
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juges Hilton, Gagnon et Savard)
2014_QCCA_85

Requête en autorisation d'appel après les délais rejetée; appel formé de plein droit rejeté.

14 mars 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

35745 Ivan William Mervin Henry v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia as Represented by the Attorney General of British Columbia, Attorney General of Canada
(B.C.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Charter of rights — Crown law — Crown liability — Applicant wrongfully convicted and incarcerated during almost 27 years — Subsequent civil claim against provincial Crown for, *inter alia*, malicious prosecution and seeking *Charter* damages for non-disclosure of evidence at trial — Whether Crown prosecutors liable for anything less than malicious prosecution — *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 7, 11(d), 24(1).

Mr. Henry was convicted in 1983 of 10 sexual offence counts, was declared a dangerous offender and sentenced to

an indefinite period of incarceration. He remained incarcerated for almost 27 years, until granted bail in 2009, and was acquitted in October 2010. Mr. Henry then sought damages against, *inter alia*, the prosecutors for the injuries he alleges he suffered as a consequence of the wrongful conviction and incarceration. The claim relates to the actions of Crown counsel through the course of the trial and subsequent appeal processes.

Mr. Henry is seeking damages under s. 24(1) of the *Charter* and, to that end, successfully applied for leave to amend his pleadings to include the following:

120. The various acts and omissions that violated the Plaintiff's right to disclosure and/or his right to full answer and defence and/or his right to a fair trial, as described in paragraphs 113-119 above, were a marked and unacceptable departure from the reasonable standards expected of the Crown counsel.

The amendment was subsequently refused by the B.C. Court of Appeal, on the basis that Supreme Court authority currently forecloses prosecutorial liability for negligence and requires evidence of malice.

April 18, 2013
Supreme Court of British Columbia
(Goepel J.)
[2013 BCSC 665](#)

Application for leave to amend a notice of civil claim
granted in part

January 21, 2014
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Hall, MacKenzie and Stromberg-Stein JJ.A.)
[2014 BCCA 15](#); CA040901

Appeal allowed; application for leave to amend
dismissed

February 24, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35745 Ivan William Mervin Henry c. Sa Majesté la Reine du chef de la Colombie-Britannique représentée par le procureur général de la Colombie-Britannique, procureur général du Canada (C.-B.) (Civile) (Autorisation)
(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Charte des droits — Droit de la Couronne — Responsabilité de l'État — Le demandeur a été injustement déclaré coupable et incarcéré pendant près de 27 ans — Action civile subséquente contre l'État provincial, notamment pour poursuite malveillante et en dommages-intérêts en vertu de la *Charte* pour non-communication de la preuve au procès — Les avocats du ministère public seraient-ils responsables de quelque chose de moins grave que la poursuite malveillante? — *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 7, 11d), 24(1).

En 1983, M. Henry a été déclaré coupable sous dix chefs d'accusation d'infractions sexuelles, il a été déclaré délinquant dangereux et il a été condamnée à une peine de détention d'une durée indéterminée. Il est demeuré incarcéré pendant presque 27 ans, jusqu'à ce qu'il soit libéré sous caution en 2009, et il a été acquitté en octobre 2010. Monsieur Henry a alors intenté une poursuite en dommages-intérêts, notamment contre les avocats du ministère public pour les préjudices qu'il allègue avoir subis en raison de la déclaration de culpabilité et de l'incarcération injustifiées. La poursuite a trait aux actes de l'avocat du ministère public au cours du procès et des procédures d'appel subséquentes.

Monsieur Henry demande des dommages-intérêts en vertu du par. 24(1) de la *Charte* et, à cette fin, il a obtenu l'autorisation de modifier ses actes de procédure par l'ajout du paragraphe suivant :

[TRADUCTION] 120. Les divers actes et omissions qui ont violé le droit du demandeur à la communication, son droit à une défense pleine et entière ou son droit à un procès équitable, comme il est décrit aux paragraphes 113 à 119 qui précèdent, constituaient une dérogation marquée et inacceptable par l'avocat du ministère public aux normes raisonnables qu'on s'attend qu'il respecte.

La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a refusé d'autoriser la modification, invoquant la jurisprudence de la Cour suprême qui exclut actuellement la responsabilité du ministère public pour négligence et qui exige une preuve de malveillance

18 avril 2013 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Goepel) 2013 BCSC 665	Demande d'autorisation de modifier un avis de poursuite civile, accueillie en partie
21 janvier 2014 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (Juges Hall, MacKenzie et Stromberg-Stein) 2014 BCCA 15 ; CA040901	Appel accueilli; demande d'autorisation de modifier, rejetée
24 février 2014 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel, déposée

35713 Lyne Trudeau v. Fraternité des policiers et policières de Montréal
(Que.) (Civil) (By Leave)

Injunctions — Motion to remove director — Applicant elected director of association of employees and then removed by Superior Court on ground that she had repeatedly breached her obligations — Whether applicant justified in raising as defence her freedom of expression and duty to inform herself and to disclose relevant information to members of association — *Civil Code of Québec*, R.S.Q., c. C-1991, art. 329; *Code of Civil Procedure*, R.S.Q., c. C-25, art. 828.

In 2010, Ms. Trudeau was elected vice-president, labour relations, of the Fraternité des policiers et policières de Montréal for a term of four years. In 2012, a select committee of the Fraternité's board of directors of which Ms. Trudeau was not a member decided to restructure the Fraternité's legal department. Essentially, legal services were now to be provided by a firm of lawyers in private practice. The board ratified the agreement with the law firm during its meeting on June 12, 2012. Ms. Trudeau objected. Relations then became more acrimonious on the board and within the Fraternité.

On July 24, 2012, the board passed a resolution initiating a disciplinary investigation against Ms. Trudeau and authorizing the bringing of legal proceedings. The Fraternité then applied to the Superior Court for a permanent injunction removing Ms. Trudeau. The Fraternité alleged that, following the meeting on June 12, 2012, Ms. Trudeau had broken the law and violated the Fraternité's articles and by-laws, had repeatedly breached her obligations as director, had not acted with honesty, loyalty and good faith toward it, had violated the undertakings of confidentiality she had made in her oath of office, had put herself in a conflict of interest situation, had lost the confidence of the Fraternité's union structure and the board of directors and had caused considerable tension on the board and in the Fraternité. The Superior Court allowed the Fraternité's motion and ordered Ms. Trudeau's removal. The Court of Appeal dismissed the appeal.

January 31, 2013
Quebec Superior Court
(Cohen J.)
[2013 QCCS 348](#)

Respondent's motion to remove allowed

December 5, 2013
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Morin, Vézina and Fournier JJ.A.)
[2013 QCCA 2079](#); 500-09-023326-135

Appeal dismissed

February 3, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35713 Lyne Trudeau c. Fraternité des policiers et policières de Montréal
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Injonctions — Requête en destitution d'un administrateur — Demanderez élue à un poste d'administrateur d'une association de salariés puis destituée par la Cour supérieure au motif qu'elle avait violé de façon répétée les obligations qui s'imposaient à elle — La demanderesse était-elle justifiée d'invoquer en défense sa liberté d'expression et son devoir de s'informer et de divulguer l'information pertinente aux membres de l'association? — *Code civil du Québec*, L.R.Q., ch. C-1991, art. 329; *Code de procédure civile*, L.R.Q., ch. C-25, art. 828.

Mme Trudeau est élue en 2010 au poste de vice-présidente aux relations de travail de la Fraternité des policiers et policières de Montréal, pour un mandat de quatre ans. En 2012, un comité restreint du Conseil de direction de la Fraternité et dont Mme Trudeau ne fait pas partie décide de restructurer le service du contentieux de la Fraternité. Essentiellement, les services juridiques seront désormais assurés par un cabinet d'avocats en pratique privée. Le Conseil ratifie l'entente avec le cabinet d'avocats lors de sa réunion du 12 juin 2012. Mme Trudeau s'y oppose. Par la suite, les relations au sein du Conseil et à la Fraternité s'enveniment.

Le 24 juillet 2012, le Conseil adopte une résolution par laquelle il enclenche une enquête disciplinaire à l'encontre de Mme Trudeau et autorise la prise de procédures judiciaires. La Fraternité s'adresse par la suite à la Cour supérieure pour obtenir une injonction permanente destituant Mme Trudeau. La Fraternité allègue qu'après la réunion du 12 juin 2012, Mme Trudeau a enfreint la loi et les statuts et règlements de la Fraternité, qu'elle a manqué à ses obligations d'administratrice de façon répétée, qu'elle n'a pas agi avec honnêteté, loyauté et bonne foi envers elle, qu'elle a contrevenu à ses engagements de confidentialité contenus dans son serment d'office, qu'elle s'est placée dans une situation de conflit d'intérêts, qu'elle a perdu la confiance de la structure syndicale de la Fraternité et du Comité de direction et qu'elle est l'auteure de tensions importantes au sein du Conseil et à la Fraternité. La Cour supérieure accueille la requête de la Fraternité et ordonne la destitution de Mme Trudeau. La Cour d'appel rejette l'appel.

Le 31 janvier 2013
Cour supérieure du Québec
(La juge Cohen)
[2013 QCCS 348](#)

Requête de l'intimée en destitution accueillie

Le 5 décembre 2013
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Morin, Vézina et Fournier)
[2013 QCCA 2079](#); 500-09-023326-135

Appel rejeté

Le 3 février 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35733 Cold Lake First Nations v. The Queen in Right of Alberta, as represented by the Minister of Tourism, Parks and Recreation
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Aboriginal law — Crown — Duty to consult — What is Crown's obligation to make disclosure to First Nations during consultation process — What procedural safeguards are required to meet principles of natural justice and Honour of Crown where Crown is project proponent, engaged in consultation, and ultimate decision maker — What steps must Crown take to inform itself of facts or evidence necessary for its decision making?

The issue in this case is whether the Alberta government fulfilled its duty to consult the Cold Lake First Nations when Tourism, Parks and Recreation proceeded with a campground redevelopment and expansion at the English Bay Provincial Recreation Area. The Cold Lake First Nations sought judicial review of the decision to end the consultation and the decision to commence construction. The originating notice sought a declaration that the Minister had breached her duty to consult with Cold Lake First Nations and an order quashing the decision to proceed with construction.

The reviewing judge set aside the decision to proceed with construction and ordered that the consultation process continue. The majority of the Court of Appeal allowed the appeal and the decision to proceed with the development restored. The dissenting opinion at the Court of Appeal would have dismissed the Crown appeal, found the reviewing judge's decision reasonable and accorded it deference.

September 24, 2012
Court of Queen's Bench of Alberta
(Browne J.)
[2012 ABQB 579](#)

Director of Parks decision to terminate discussions and proceed with construction of recreation Area set aside; process of consultation to continue.

December 20, 2013
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Côté and Rowbotham JJ.A. and O'Ferrall
J.A. (dissenting))
[2013 ABCA 443](#)
File No.: 1203-0254-AC

Appeal allowed; Director of Parks decision to proceed with development restored.

February 18, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

35733 Premières Nations de Cold Lake c. Sa Majesté la Reine du chef de l'Alberta, représentée par le ministre du Tourisme, des Parcs et des Loisirs
(Alb.) (Civile) (Autorisation)

Droit des Autochtones — Couronne - Obligation de consulter - Quelle est l'obligation de la Couronne de communiquer avec les Premières Nations pendant le processus de consultation? —Quelles garanties procédurales sont nécessaires pour respecter les principes de justice naturelle et de l'honneur de la Couronne lorsque la Couronne est le promoteur du projet, lorsqu'elle est engagée dans des consultations et lorsqu'elle est le décideur ultime? - Quelles mesures la Couronne doit-elle prendre pour s'informer des faits ou des éléments de preuve nécessaires à sa prise de décision?

Il faut décider en l'espèce si le gouvernement de l'Alberta s'est acquitté de son obligation de consulter les Premières Nations de Cold Lake lorsque le ministère du Tourisme, des Parcs et des Loisirs a entrepris le réaménagement et l'agrandissement d'un terrain de camping situé dans l'aire de loisirs provinciale de la baie

English. Les Premières Nations de Cold Lake ont demandé le contrôle judiciaire de la décision de mettre fin à la consultation et la décision d'entreprendre la construction. Dans leur avis introductif d'instance, elles ont demandé un jugement déclarant que la ministre avait violé son obligation de consulter les Premières Nations de Cold Lake et une ordonnance annulant la décision d'entreprendre les travaux de construction.

La juge saisie de la demande de contrôle judiciaire a annulé la décision d'entreprendre la construction et a ordonné la poursuite du processus de consultation. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont accueilli l'appel et la décision d'entreprendre l'aménagement a été rétablie. Le juge dissident de la Cour d'appel aurait rejeté l'appel de la Couronne, concluant que la décision de la juge de première instance était raisonnable et qu'il fallait faire preuve de déférence à son égard.

24 septembre 2012
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Browne)
[2012 ABQB 579](#)

Décision du directeur des Parcs de mettre fin aux discussions et d'entreprendre la construction de l'aire de loisirs, annulée; le processus de consultation doit continuer.

20 décembre 2013
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges Côté, Rowbotham et O'Ferrall
(dissident))
[2013 ABCA 443](#)
N° du greffe : 1203-0254-AC

Appel accueilli; décision du directeur des Parcs d'entreprendre l'aménagement, rétablie.

18 février 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée.

35759 William Arnold Baldwin v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)
(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law — Appeals — Should the standard of deference accorded by appellate courts to trial judges with respect to their credibility assessments be reduced when the credibility assessment is based entirely on the *content* of a witness's testimony, as opposed to non-verbal factors such as demeanour that the trial judge is clearly in the best position to observe and assess.

The trial judge convicted the applicant of sexual assault, invitation to sexual touching, and criminal harassment. The appeal was dismissed.

December 20, 2011
Ontario Superior Court of Justice
(Charbonneau J.)

Conviction: sexual assault, invitation to sexual touching, criminal harassment

January 10, 2014
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Strathy, Pardu JJ.A.)
2014 ONCA 25
<http://canlii.ca/t/g2kbx>

Appeal dismissed

March 11, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35759 William Arnold Baldwin c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel — Appels — La cour d'appel doit-elle faire preuve d'une retenue moins élevée à l'égard de l'appréciation de la crédibilité par le juge de première instance qui repose entièrement sur le *contenu* de la déposition d'un témoin plutôt qu'en partie sur des éléments non verbaux, comme le comportement, que le juge de première instance est manifestement mieux placé pour observer et évaluer?

Le juge de première instance a reconnu le demandeur coupable d'agression sexuelle, d'incitation à des contacts sexuels et de harcèlement criminel. L'appel a été rejeté.

20 décembre 2011
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Charbonneau)

Déclaration de culpabilité pour agression sexuelle,
incitation à des contacts sexuels et harcèlement
criminel

10 janvier 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, Strathy et Pardu)
2014 ONCA 25
<http://canlii.ca/t/g2kbx>

Appel rejeté

11 mars 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35756 Kathryn Kossow v. Her Majesty the Queen
(FC) (Civil) (By Leave)

Taxation — Income Tax — Assessments — Tax credits for gifts made to registered charities and other qualified organizations — Whether the courts below erred in finding that the applicant's donations were vitiated by the long-term interest-free loans she received to top up her donations — *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Suppl.), s. 118.1.

The applicant, Ms. Kossow, participated in a leveraged charitable donation program by which money was used to finance the purchase of art for a registered charity. The donation program allowed Ms. Kossow to combine her own money with the proceeds of long-term, interest-free loans to make payments to the charity. The Tax Court found that she was able to transfer \$50,000.00, \$60,000.00 and \$50,000.00 to the charity by using only \$17,000.00, \$20,400.00 and \$17,000.00 of her own money in the years 2000, 2001 and 2002 respectively. Ms. Kossow claimed income tax credits for the relevant years based on payments made to the charity, but the Minister of National Revenue issued reassessments against her in which the claims were denied. Ms. Kossow appealed the reassessments, but was unsuccessful. She then appealed to the Federal Court of Appeal. The Court dismissed her appeal, finding, among other things, that the Tax Court was right to have concluded that Ms. Kossow had not made any "gifts", as that term is understood by the jurisprudence and s. 118.1 of the *Income Tax Act*. Indeed, the Court explained that a long-term interest-free loan is a significant financial benefit to the recipient, and that a material benefit received in return for making a gift will vitiate the gift, whether the benefit comes from the donee or another person. In this case, the benefit of the loans to Ms. Kossow were such that Ms. Kossow's charitable gifts were vitiated.

Tax Court of Canada
(Miller J.)
[2012 TCC 325](#)

Tax Act for years 2000, 2001 and 2002 dismissed

December 6, 2013
Federal Court of Appeal
(Evans, Gauthier and Near JJ.A.)
[2013 FCA 283](#)

Appeal dismissed

March 7, 2014
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to file and serve application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

35756 Kathryn Kossow c. Sa Majesté la Reine
(CF) (Civile) (Autorisation)

Droit fiscal – Impôt sur le revenu – Cotisations – Crédits d’impôt pour les dons faits à des organismes de bienfaisance enregistrés et à d’autres organismes admissibles – Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de conclure que les dons faits par la demanderesse avaient été viciés par les prêts à long terme sans intérêt qu’elle avait obtenus pour accroître ses dons? – *Loi de l’impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.), art. 118.1.

La demanderesse, Mme Kossow, a participé à un programme de dons de bienfaisance financés par emprunt par lequel l’argent versé servait à financer l’achat d’œuvres d’art pour un organisme de bienfaisance enregistré. Le programme de dons permettait à Mme Kossow de mettre en commun son propre argent avec le produit de prêts à long terme sans intérêt pour faire des paiements à l’organisme de bienfaisance. La Cour de l’impôt a conclu qu’elle a pu transférer à l’organisme de bienfaisance, en 2000, en 2001 et en 2002 respectivement, 50 000 \$, 60 000 \$ et 50 000 \$ en n’avançant que 17 000 \$, 20 400 \$ et 17 000 \$ de ses propres fonds. Madame Kossow a demandé des crédits d’impôt sur le revenu pour les années pertinentes pour les paiements effectués à l’organisme de bienfaisance, mais le ministre du Revenu national a établi des nouvelles cotisations à son égard dans lesquelles les demandes ont été refusées. Madame Kossow a interjeté appel des nouvelles cotisations, mais elle a été déboutée. Elle a ensuite interjeté appel à la Cour d’appel fédérale. La Cour a rejeté son appel, concluant notamment que la Cour de l’impôt avait eu raison de conclure que Mme Kossow n’avait pas fait de « don », au sens donné à ce terme dans la jurisprudence et à l’art. 118.1 de la *Loi de l’impôt sur le revenu*. En effet, la Cour a expliqué qu’un prêt à long terme sans intérêt constituait un avantage financier important pour le bénéficiaire et qu’un avantage substantiel obtenu en échange d’une donation la vicié, que l’avantage provienne du donataire ou encore d’un tiers. En l’espèce, l’avantage que les prêts donnaient à Mme Kossow était tel que les dons de bienfaisance de Mme Kossow étaient viciés.

14 septembre 2012
Cour canadienne de l’impôt
(Juge Miller)
[2012 TCC 325](#)

Appel de nouvelles cotisations établies en application de la *Loi de l’impôt sur le revenu* pour les années 2000, 2001 et 2002, rejeté

6 décembre 2013
Cour d’appel fédérale
(Juges Evans, Gauthier et Near)
[2013 FCA 283](#)

Appel rejeté

7 mars 2014
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de dépôt et de signification de la demande d’autorisation d’appel et demande d’autorisation d’appel, déposées

35711 W.C. v. Attorney General of Nova Scotia representing Her Majesty the Queen in Right of the Province of Nova Scotia
(N.S.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY) (COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Criminal law — Procedure — Notices of appeal filed in the Nova Scotia Court of Appeal — Motions seeking various remedies dismissed in part by judge sitting in chambers — Whether judge erred and applicant victim of injustice.

October 8, 2013
Nova Scotia Court of Appeal
(Fichaud J.A.)
CA 415797; [2013 NSCA 113](#)

Motions dismissed in part

December 11, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

January 3, 2014
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to file and serve the application for leave to appeal filed

35711 W.C. c. Procureur général de la Nouvelle-Écosse représentant Sa Majesté la Reine du chef de la province de la Nouvelle-Écosse
(N.-É.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE) (LE DOSSIER DE LA COUR CONTIENT DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Droit criminel — Procédure — Avis d'appel déposés en Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse — Requêtes visant à obtenir différentes réparations rejetées en partie par le juge siégeant en chambre — Le juge a-t-il commis une erreur et le demandeur a-t-il subi une injustice?

8 octobre 2013
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse
(Juge Fichaud)
CA 415797; [2013 NSCA 113](#)

Requêtes rejetées en partie

11 décembre 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

3 janvier 2014
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai pour déposer et signifier la demande d'autorisation d'appel, déposée

35657 W.C. v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of Nova Scotia, Provincial Court of Nova Scotia, Attorney General of Nova Scotia, Attorney General of Nova Scotia representing Her Majesty the Queen in Right of the Province of Nova Scotia, Nova Scotia Department of Justice

(N.S.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY) (COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Criminal law — Procedure — Notices of appeal filed in the Nova Scotia Court of Appeal — Motions seeking various remedies dismissed in part by judge sitting in chambers — Whether judge erred and applicant victim of injustice.

October 8, 2013
Nova Scotia Court of Appeal
(Fichaud J.A.)
CAC 416755; [2013 NSCA 112](#)

Motions dismissed

December 11, 2013
Supreme Court of Canada

Notice of appeal as of right filed

January 29, 2014
Supreme Court of Canada
(Abella J.)

Motion for an order allowing the filing of a notice of appeal as of right dismissed

February 14, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35657 W.C. c. Sa Majesté la Reine du chef de la province de la Nouvelle-Écosse, Cour provinciale de la Nouvelle-Écosse, procureur général de la Nouvelle-Écosse, procureur général de la Nouvelle-Écosse représentant Sa Majesté la Reine du chef de la province de la Nouvelle-Écosse, ministère de la Justice de la Nouvelle-Écosse
(N.-É.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)
(LE DOSSIER DE LA COUR CONTIENT DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Droit criminel — Procédure — Avis d'appel déposés en Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse — Requêtes visant à obtenir différentes réparations rejetées en partie par le juge siégeant en chambre — Le juge a-t-il commis une erreur et le demandeur a-t-il subi une injustice?

8 octobre 2013
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse
(Juge Fichaud)
CAC 416755; [2013 NSCA 112](#)

Requêtes rejetées

11 décembre 2013
Cour suprême du Canada

Avis d'appel de plein droit déposé

29 janvier 2014
Cour suprême du Canada
(Juge Abella)

Requête sollicitant l'autorisation de déposer un avis d'appel de plein droit rejetée

14 février 2014

Demande d'autorisation d'appel déposée

Cour suprême du Canada

35737 Marek Petrykowski v. 553562 Ontario Limited c.o.b as Bell Cartage
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Denial of leave to appeal order refusing to set aside or vary order denying extension of time to appeal of denial of various motions — Whether Court of Appeal erred in denying leave to appeal.

Marek Petrykowski was employed by 553562 Ontario Limited carrying on business as Bell Cartage (“Bell Cartage”). Bell Cartage filed a Statement of Claim, but it was administratively dismissed for want of prosecution. The next year, Mr. Petrykowski filed his own Statement of Claim in the Small Claims Court and revived the claim against him in the Superior Court. There followed numerous proceedings, including a series of motions before Whitten J. of the Superior Court. Mr. Petrykowski was permitted to amend his Statement of Defence, but requests to add a counterclaim based on the facts of the claim in Small Claims Court, consolidate the proceeding with his claim in Small Claims Court, stay his claim in Small Claims Court, and to set aside any applicable limitation period under the doctrine of fraudulent concealment were dismissed. Having pursued numerous other procedural remedies, Mr. Petrykowski moved, unsuccessfully, for an extension of time to appeal Whitten J.’s order.

The Divisional Court dismissed Mr. Petrykowski’s motion to set aside or vary the order of Milanetti J., and the Court of Appeal dismissed Mr. Petrykowski’s motion for leave to appeal that decision. Subsequently, on April 25, 2013, a judge of the Superior Court of Justice ordered that “neither party shall commence or continue any action against the other for any reason for anything that happened between them up to and including April 25, 2013”.

November 21, 2011
Ontario Superior Court of Justice
(Milanetti J.)
[2011 ONSC 6711](#)

Motion to extend time dismissed

June 8, 2012
Ontario Superior Court of Justice
(Divisional Court)
(Koke, Sachs and Ellie JJ.A.)

Motion to set aside or vary order of Milanetti J. dated November 21, 2011, dismissed

November 30, 2012
Court of Appeal for Ontario
(Winkler C.J.O., Doherty and Pepall JJ.A.)

Application for leave to appeal decision on motion to set aside or vary order of Milanetti J. dismissed

February 19, 2014
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve and file leave application and application for leave to appeal filed

35737 Marek Petrykowski c. 553562 Ontario Limited faisant affaire sous la raison sociale Bell Cartage
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile - Refus de l’autorisation d’en appeler d’une ordonnance refusant d’annuler ou de modifier une ordonnance refusant une prorogation du délai d’appel du rejet de diverses motions. — La Cour d’appel a eu tort de refuser l’autorisation d’appel?

Marek Petrykowski était au service de 553562 Ontario Limited, faisant affaire sous la raison sociale Bell Cartage (« Bell Cartage »). Bell Cartage a déposé une déclaration qui a été rejetée sur le plan administratif pour défaut de poursuivre. L’année suivante, M. Petrykowski a déposé sa propre déclaration à la Cour des petites créances et a

fait reprendre l'action intentée contre lui en Cour supérieure. Il y a eu de nombreuses procédures par la suite, y compris une série de motions présentées au juge Whitten de la Cour supérieure. Monsieur Petrykowski a été autorisé à modifier sa défense, mais des demandes en vue d'ajouter une demande reconventionnelle fondée sur l'effet de la demande présentée à la Cour des petites créances, de joindre l'instance à sa demande à la Cour des petites créances, de suspendre sa demande à la Cour des petites créances et d'annuler tout délai de prescription applicable en vertu de la doctrine de la dissimulation frauduleuse ont été rejetées. Ayant intenté de nombreux autres recours à caractère procédural, M. Petrykowski a demandé par motion, sans succès, une prorogation du délai d'interjeter appel de l'ordonnance du juge Whitten.

La Cour divisionnaire a rejeté la motion de M. Petrykowski en annulation ou en modification de l'ordonnance du juge Milanetti, et la Cour d'appel a rejeté la motion de M. Petrykowski en autorisation d'appel de cette décision. Par la suite, le 25 avril 2013, un juge de la Cour supérieure de justice a statué que [TRADUCTION] « ni l'une ni l'autre des parties ne [pouvait] intenter ou poursuivre une action contre l'autre pour quelque motif que ce soit lié à ce qui se serait produit entre eux jusqu'au 25 avril 2013 inclusivement ».

21 novembre 2011
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Milanetti)
[2011 ONSC 6711](#)

Motion en prorogation de délai, rejetée

8 juin 2012
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Cour divisionnaire)
(Juges Koke, Sachs et Ellie)

Motion en annulation ou en modification de l'ordonnance du juge Milanetti en date du 21 novembre 2011, rejetée

30 novembre 2012
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge en chef Winkler, juges Doherty et Pepall)

Motion en autorisation d'appel de la décision sur la motion en annulation ou en modification de l'ordonnance du juge Milanetti, rejetée

19 février 2014
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation et demande d'autorisation d'appel, déposées

**35741 Trevor Kniss v. Telecommunication Workers Union (TWU), Telus Communications Inc.
(FC) (Civil) (By Leave)**

Charter of rights — Administrative law — Procedure — Employee grieved both dismissal and employer's failure to reasonably accommodate — Employee's accommodation grievance reserved and not pursued — Arbitrator found that employee not wrongfully dismissed — While grievances pending, however, employee filed two complaints with Canadian Human Rights Commission — Employee then applied for judicial review of Human Rights Commission's refusal to deal with discrimination complaints because dealt with in grievances, but missed deadline for filing affidavit of service — Federal Court dismissed employee's motion for extension of time and later Federal Court of Appeal dismissed employee's appeal — Whether lower courts erred in dismissing employee's motion for extension of time — Whether lower courts erred in not reserving judgment until all evidence submitted in accordance with *Charter*.

The applicant, Mr. Kniss, was fired as a result of a dispute arising out of his employer's obligation to accommodate his physical limitations. Mr. Kniss grieved both the employer's failure to reasonably accommodate him as well as his dismissal. An arbitrator found that Mr. Kniss had not been wrongfully dismissed. The accommodation grievance was reserved and not pursued. While his grievances were pending, Mr. Kniss filed two complaints with the Canadian Human Rights Commission, for the employer's failure to reasonably accommodate him and his dismissal. The Commission declined to deal with Mr. Kniss' complaints as it was of the view that they had been

dealt with in the grievance arbitration. Mr. Kniss applied for judicial review of the Commission's refusal to deal with his complaints. However, he missed the deadline for filing his affidavit for service and was required to bring a motion for an extension of time. Fifty days had elapsed between the refusal to accept the affidavit of service and Mr. Kniss' filing of the motion for an extension of time. The Federal Court prothonotary who dealt with the motion found that Mr. Kniss did not have a continuing interest in pursuing his application for judicial review as his delay in bringing the motion had not been explained. The prothonotary also found that Mr. Kniss' application for judicial review constituted an abuse of process. As a result, the prothonotary concluded that the interests of justice militated against granting an extension of time to proceed with an application that was doomed to fail. He dismissed both the motion for an extension of time and, on his own motion, dismissed the application for judicial review. Mr. Kniss appealed the decision to a Federal Court judge, who concluded that the prothonotary applied the correct test and that his decision was not clearly wrong. Accordingly, he dismissed the appeal as did, in turn, the Federal Court of Appeal.

November 1, 2012
Federal Court
(Boivin J.)

Motion for extension of time dismissed.

December 19, 2013
Federal Court of Appeal
(Pelletier, Stratas and Near JJ.A.)
2013 FCA 293

Appeal dismissed.

February 17, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed together with motion for extension of time to serve and file application itself.

**35741 Trevor Kniss c. Telecommunication Workers Union (TWU), Telus Communications Inc.
(CF) (Civile) (Autorisation)**

Charte des droits — Droit administratif — Procédure — L'employé a déposé un grief contre son congédiement et l'omission de son employeur de prendre des mesures raisonnables d'adaptation à son égard — Le grief de l'employé quant aux mesures d'adaptation a été mis de côté et n'a pas été poursuivi — L'arbitre a conclu que l'employé n'avait pas été injustement congédié — Toutefois, alors que les griefs étaient en instance, l'employé a déposé deux plaintes à la Commission canadienne des droits de la personne — L'employé a ensuite demandé le contrôle judiciaire du refus par la Commission des droits de la personne de traiter les plaintes de discrimination parce qu'elles faisaient l'objet de griefs, mais il a omis de respecter le délai de dépôt de l'affidavit de signification — La Cour fédérale a rejeté la requête en prorogation de délai déposée par l'employé et, par la suite, la Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel de l'employé — Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de rejeter la requête en prorogation de délai présentée par l'employé? — Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de ne pas prendre l'affaire en délibéré jusqu'à ce que toute la preuve soit présentée conformément à la *Charte*?

Le demandeur, M. Kniss, a été congédié à la suite d'un différend portant sur l'obligation de son employeur de prendre des mesures d'adaptation à l'égard de ses limitations physiques. Monsieur Kniss a déposé un grief contre l'omission de son employeur de prendre des mesures raisonnables d'adaptation à son égard et contre son congédiement. Un arbitre a conclu que M. Kniss n'avait pas été injustement congédié. Le grief quant aux mesures d'adaptation a été mis de côté et n'a pas été poursuivi. Alors que ses griefs étaient en instance, M. Kniss a déposé deux plaintes à la Commission canadienne des droits de la personne, relativement à l'omission de son employeur de prendre des mesures raisonnables d'adaptation à son égard et relativement à son congédiement. La Commission a refusé de traiter les plaintes de M. Kniss, étant d'avis que ces plaintes avaient été traitées dans le cadre de l'arbitrage des griefs. Monsieur Kniss a demandé le contrôle judiciaire du refus par la Commission de traiter ses plaintes. Toutefois, il a omis de respecter le délai de dépôt de son affidavit de signification et il a dû présenter une requête en prorogation de délai. Cinquante jours s'étaient écoulés entre le refus d'accepter les affidavits de signification et le dépôt par M. Kniss de la requête en prorogation de délai. Le protonotaire de la Cour fédérale qui

a traité la requête a conclu que M. Kniss n'avait plus intérêt à poursuivre sa demande de contrôle judiciaire, puisque son retard à présenter la requête n'avait pas été expliqué. Le protonotaire a aussi conclu que la demande de contrôle judiciaire présentée par M. Kniss constituait un abus de procédure. Par conséquent, le protonotaire a conclu qu'il était contraire aux intérêts de la justice d'accorder une prorogation de délai pour présenter une demande qui était vouée à l'échec. Il a rejeté la requête en prorogation de délai et, de son propre chef, il a rejeté la demande de contrôle judiciaire. Monsieur Kniss a interjeté appel de la décision à un juge de la Cour fédérale qui a conclu que le protonotaire avait appliqué le bon critère et que sa décision n'était pas manifestement erronée. Par conséquent, il a rejeté l'appel et la Cour d'appel fédérale en a fait de même par la suite.

1^{er} novembre 2012
Cour fédérale
(Juge Boivin)

Requête en prorogation de délai, rejetée.

19 décembre 2013
Cour d'appel fédérale
(Juges Pelletier, Stratas et Near)
2013 FCA 293

Appel rejeté.

17 février 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée avec une requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande elle-même.

35750 Hungerford Tomyn Lawrenson and Nichols v. Kirsten Mide-Wilson, also known as Kirsten Mide Wilson, also known as Kirsten Wilson, also known as Kirsten Ranghild Mide-Wilson, also known as Kirsten Ranghild Mide Wilson, also known as Kirsten Ranghild Wilson
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Law of professions — Barristers and solicitors — Compensation — Contingency agreements — Fair and reasonable — Agreement provided for 20 per cent fee of any settlement achieved within first year of litigation — Action settled within eight months — Firm's bill was for \$16 million — Court's Registrar reduced fee to \$9 million and chambers judge further reduced it to \$5 million — Court of Appeal dismissed firm's further appeal and client's cross-appeal — Lower courts found that although agreement was reasonable when signed, amount ultimately charged must not be so disproportionate to work done as to impugn integrity of legal profession — Whether agreement was reasonable? — Whether lower courts' determination of fee appropriate? — What does integrity of profession mean in fee assessment? — Should fairly obtained and reasonable contingency fee agreement result in presumptively valid fee?

The respondent client entered into a contingent fee agreement with the applicant law firm. Pursuant to the agreement, the client agreed to pay the firm 20 percent of any settlement achieved within the first year of litigation. The matter settled within eight months and the firm issued a bill for \$16 million. The Registrar, however, reduced the fee to \$9 million given the firm's actual work. On appeal, the chambers judge found that, given that actual work, to allow even a \$9 million fee would call into question the integrity of the legal profession. The chambers judge therefore reduced the fee to \$5 million and the Court of Appeal, in turn, dismissed the firm's further appeal as well as the client's cross-appeal.

October 26, 2011
Supreme Court of British Columbia
(Registrar Sainty)
[2011 BCSC 1440](#)

The Registrar determined that a fair contingency agreement fee was \$9 million.

March 7, 2013
Supreme Court of British Columbia
(Goepel J.)

The chambers judge found that the \$9 million fee was excessive and substituted a \$5 million fee.

[2013 BCSC 374](#)

December 31, 2013
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Newbury, Neilson and Willcock JJ.A.)
[2013 BCCA 559](#)

The law firm's appeal and the client's cross-appeal were dismissed.

February 28, 2014
Supreme Court of Canada

The law firm's application for leave to appeal filed.

35750 Hungerford Tomyn Lawrenson et Nichols c. Kirsten Mide-Wilson, alias Kirsten Mide Wilson, alias Kirsten Wilson, alias Kirsten Ranghild Mide-Wilson, alias Kirsten Ranghild Mide Wilson, alias Kirsten Ranghild Wilson
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

Droit des professions — Avocats et procureurs — Rémunération — Conventions d'honoraires conditionnels — Juste et raisonnable — La convention prévoyait des honoraires de 20 % de tout règlement conclu au cours de la première année du litige — L'action a été réglée au bout de huit mois — Le cabinet a facturé la somme de 16 millions de dollars — La greffière de la Cour a réduit les honoraires à neuf millions de dollars et un juge en son cabinet les a réduits davantage à cinq millions de dollars — La Cour d'appel a rejeté l'appel subséquent du cabinet et l'appel incident de la cliente — Les juridictions inférieures ont conclu que même si la convention était raisonnable lorsqu'elle a été signée, le montant qui a finalement été facturé ne devait pas être disproportionné par rapport au travail effectué au point de porter atteinte à l'intégrité de la profession d'avocat — L'entente était-elle raisonnable? — La détermination des honoraires par les tribunaux inférieurs était-elle appropriée? — Qu'entend-on par l'intégrité de la profession dans le contexte de l'évaluation des honoraires? — Doit-on présumer de la validité des honoraires qui découlent d'une convention d'honoraires conditionnels justement obtenue et raisonnable?

La cliente intimée a conclu une convention d'honoraires conditionnels avec le cabinet d'avocats demandeur. Aux termes de la convention, la cliente acceptait de payer au cabinet 20 % de tout règlement conclu au cours de la première année du litige. L'affaire a été réglée au bout de huit mois et le cabinet a établi une facture de 16 millions de dollars. Toutefois, la greffière a réduit les honoraires à neuf millions de dollars, compte tenu du travail réellement effectué par le cabinet. En appel, le juge en son cabinet a conclu que, vu le travail réellement effectué, le fait d'autoriser même des honoraires de neuf millions de dollars mettrait en doute l'intégrité de la profession d'avocat. Le juge en son cabinet a donc réduit les honoraires à cinq millions de dollars et la Cour d'appel, à son tour, a rejeté l'appel subséquent du cabinet et l'appel incident de la cliente.

26 octobre 2011
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Mme Sainty, greffière)
[2011 BCSC 1440](#)

La greffière juge que des honoraires de neuf millions de dollars aux termes d'une convention d'honoraires conditionnels sont raisonnables.

7 mars 2013
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Goepel)
[2013 BCSC 374](#)

Le juge en son cabinet conclut que des honoraires de neuf millions de dollars sont excessifs et les réduit à cinq millions de dollars.

31 décembre 2013
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Newbury, Neilson et Willcock)
[2013 BCCA 559](#)

L'appel du cabinet d'avocats et l'appel incident de la cliente sont rejetés.

28 février 2014
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel du cabinet d'avocats est déposée.

35681 ACE INA Insurance v. Associated Electric & Gas Insurance Services Limited
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Insurance — Liability insurance — Insurer's duty to defend — Whether the doctrine of equitable contribution between insurers extends to excess insurance policies containing a duty to indemnify for defence costs — Whether an excess insurer may contract out of the equitable duty to contribute to defence costs through the use of "other insurance" clauses — Does equitable contribution apply to policies that do not cover the same peril.

An electrical vault containing transformers owned and operated by Toronto Hydro Corporation ("Hydro") exploded in a Toronto apartment building, resulting in a fire. The applicant is Hydro's primary insurer under a comprehensive general liability policy, with a coverage limit of \$1 million per occurrence and a duty to defend clause covering unlimited defence costs without eroding the policy limit. The respondent is Hydro's excess liability insurer under an umbrella policy providing a \$45 million coverage limit in excess of the primary policy. The respondent's policy undertakes liability for defence costs only when they are not included in other valid and collectible insurance, and any defence costs paid out will erode the policy limit.

The applicant has defended Hydro against lawsuits commenced in relation to the explosion and fire and has borne the ongoing defence costs. The applicant brought an application for a declaration that the respondent has a duty to contribute to the defence costs of Hydro, under the principle of equitable contribution. The respondent denied such obligation. The Ontario Superior Court of Justice dismissed the application and the Ontario Court of Appeal dismissed the applicant's appeal.

November 27, 2012
Ontario Superior Court of Justice
(Brown J.)
2012 ONSC 6248

Application for a declaration that the respondent has a duty to contribute to defence costs incurred on behalf of Toronto Hydro Corporation, dismissed

November 14, 2013
Court of Appeal for Ontario
(Gillese, Juriansz and Strathy J. (ad hoc)
JJ.A.)
[2013 ONCA 685](#)

Appeal dismissed

January 13, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35681 ACE INA Insurance c. Associated Electric & Gas Insurance Services Limited
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Assurance — Assurance de responsabilité — Obligation de défendre de l'assureur — La doctrine de la contribution équitable entre assureurs s'étend-t-elle aux polices d'assurance de risques successifs qui renferment une obligation d'indemniser les frais de défense? — L'assureur de risques successifs peut-il se soustraire par contrat à l'obligation en equity de contribuer aux frais de défense par le recours à des clauses de « pluralité d'assurances »? — La contribution équitable s'applique-t-elle aux polices qui n'assurent pas le même risque?

Une chambre d'appareillage électrique renfermant des transformateurs exploités par Toronto Hydro Corporation (« Hydro »), qui en était également le propriétaire, a explosé dans un immeuble d'habitation de Toronto, causant un incendie. La demanderesse est l'assureur de premier rang d'Hydro aux termes d'une police d'assurance responsabilité générale, comportant un plafond de garantie d'un million de dollars par événement et une clause relative à l'obligation de défendre, couvrant les frais de défense illimités, sans réduction de la limite de garantie.

L'intimée est l'assureur de responsabilité complémentaire d'Hydro aux termes d'une police d'assurance responsabilité civile complémentaire qui fournit une limite de garantie de 45 millions de dollars en plus de la police de premier rang. La police de l'intimée assume la responsabilité des frais de défense seulement lorsqu'elles ne sont pas compris dans une autre assurance valide et recouvrable et les frais de défense payés, le cas échéant, réduisent la limite de garantie.

La demanderesse a défendu Hydro contre les poursuites intentées en lien avec l'explosion et l'incendie et a assumé les frais de défense en cours. La demanderesse a demandé un jugement déclarant que l'intimée avait l'obligation de contribuer aux frais de défense d'Hydro, suivant le principe de la contribution équitable. L'intimée nie avoir une telle obligation. La Cour supérieure de justice de l'Ontario a rejeté la demande et la Cour d'appel de l'Ontario a rejeté l'appel de la demanderesse.

27 novembre 2012
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Brown)
2012 ONSC 6248

Demande de jugement déclarant que l'intimée a l'obligation de contribuer aux frais de défense engagés au nom de Toronto Hydro Corporation, rejetée

14 novembre 2013
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Gillespie, Juriansz et Strathy (ad hoc))
[2013 ONCA 685](#)

Appel rejeté

13 janvier 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35740 Peter Waskowec v. Hydro One Networks Inc.
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Prerogative writs — Mandamus — Applicant seeking order of mandamus requiring respondent to deliver bills by courier — Whether Court of Appeal erred in law and in fact by making a wide range of rulings without permitting applicant to speak on laws and issues — Whether Court of Appeal erred in fact and in law by determining the case before them on one legal technicality while ignoring all applicable laws of equity

Mr. Waskowec sought an order of mandamus requiring delivery of his Hydro bills to his home by courier. Hydro One refused his request for this service.

July 4, 2013
Ontario Superior Court of Justice
(Backhouse J.)
[2013 ONSC 4567](#)

Applicant's application for order of mandamus dismissed

December 13, 2013
Court of Appeal for Ontario
(Epstein, Tulloch and Pardu JJ.A.)
[2013 ONCA 763](#)

Applicant's appeal quashed

January 16, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35740 Peter Waskowec c. Hydro One Networks Inc.

(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Brefs de prérogative — Mandamus — Demandeur sollicitant une ordonnance de mandamus enjoignant à l'intimée de livrer des factures par messager — La Cour d'appel a-t-elle commis des erreurs de droit et de fait en rendant une vaste gamme de décisions sans permettre au demandeur de s'exprimer sur le droit et d'autres sujets? — La Cour d'appel a-t-elle commis des erreurs de fait et de droit en tranchant l'affaire dont elle était saisie sur le fondement d'un détail juridique tout en faisant abstraction de l'ensemble des règles d'équité applicables?

M. Waskowec a sollicité une ordonnance de mandamus exigeant la livraison par messager de ses factures d'électricité à son domicile. Hydro One a rejeté sa demande.

4 juillet 2013
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Backhouse)
[2013 ONSC 4567](#)

Demande d'ordonnance de mandamus présentée par le demandeur rejetée

13 décembre 2013
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Epstein, Tulloch et Pardu)
[2013 ONCA 763](#)

Appel du demandeur annulé

16 janvier 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
(613) 995-4330